

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 24 juin 2016</b>	<b>N° 2016-358</b>

Convocation du 17 juin 2016

Aujourd'hui vendredi 24 juin 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARCH, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOU, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain SILVESTRE à M. Erick AOUIZERATE  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH  
Mme Emmanuelle AJON à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE  
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET  
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU  
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Frédérique LAPLACE  
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON  
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA  
Mme Dominique IRIART à M. Jean-Jacques BONNIN  
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU  
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI  
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Franck RAYNAL à M. Benoit RAUTUREAU à partir de 10h40  
Mme Emmanuelle CUNY à M. Fabien ROBERT jusqu'à 9h40  
M. Yohan DAVID à M. Philippe FRAILE-MARTIN jusqu'à 10h15  
Mme Michèle DELAUNAY à M. Gérard DUBOS jusqu'à 9h50  
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Gladys THIEBAULT jusqu'à 10h20  
M. Eric MARTIN à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 10h40

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. COLOMBIER jusqu'à 10h00

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 24 juin 2016</b>	<i>Délibération</i>
	Secrétariat général <b>Direction des assemblées métropolitaines</b>	<b>N° 2016-358</b>

---

### Crématorium de Bordeaux Métropole - Règlement intérieur - Décision - Autorisation

---

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le règlement intérieur du crématorium actuellement en vigueur date du 7 janvier 1998.

Ainsi, il y a lieu d'actualiser les dispositions contenues dans celui-ci en les adaptant à l'évolution de la réglementation et des pratiques funéraires.

La loi du 19 décembre 2008 a notamment modifié la législation en vigueur en conférant aux cendres un véritable statut juridique. Celles-ci disposent désormais de la même protection juridique que celle d'un corps inhumé et ne peuvent donc plus être partagées.

Parallèlement à l'action qualité, conduite en vue d'une certification ISO 9001, le nouveau règlement traduit notamment la volonté d'améliorer le formalisme des procédures et de garantir une parfaite traçabilité des cendres issues de la crémation.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** l'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le règlement intérieur du crématorium actuellement en vigueur ;

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

**CONSIDERANT QU'**il convient d'actualiser le règlement intérieur du crématorium ;

**DECIDE**

**Article unique** : Adopte le nouveau règlement intérieur du crématorium de Bordeaux Métropole qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 juin 2016

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>4 JUILLET 2016</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>4 JUILLET 2016</b></p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,  Monsieur Alain DAVID</p>
---	---

Direction d'Appui  
Administrative et  
Financière

-----  
Service des Activités  
Funéraires

## **PARCS-CIMETIERES CREMATORIUM BORDEAUX METROPOLE**

### **REGLEMENT INTERIEUR CREMATORIUM**

Les Maires de MERIGNAC et de PESSAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1 à L. 2223-41 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant et notamment les articles R. 2213-34 et suivants et R. 2223-23-1 et suivants et les articles D. 2223-99 à D. 2223-109,

VU la Loi n° 93-23 du 08 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures notamment :

VU le décret 95/653 du 9 Mai 1995 portant Règlement National des Pompes Funèbres,

Vu le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

VU la délibération n° 2015/0534 en date du 25 septembre 2015 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de création, gestion, extension et

translation des cimetières et sites cinéraires de Bordeaux Métropole,

Considérant qu'il y a lieu de revoir les dispositions contenues dans le règlement pris par arrêté du 7 janvier 1998 en les adaptant à l'évolution de la réglementation et des pratiques funéraires.

## **ARRESENT :**

Le règlement intérieur du Crématorium de Bordeaux Métropole est établi comme suit :

### **TITRE I – PRESENTATION.**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation administrative.**

Le Crématorium de Bordeaux Métropole, sis à Mérignac et à Pessac (Gironde) est un établissement recevant du public et a été autorisé par arrêté du Préfet du Département de la Gironde en date du 29 Septembre 1980.

L'attestation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du XX/XX/XXXX certifie que le crématorium de Bordeaux métropole est conforme aux dispositions des articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la réglementation en vigueur concernant les crématoriums.

Bordeaux Métropole, gestionnaire du crématorium, est titulaire de l'habilitation n° 96 33 0133 délivrée par arrêté du Préfet du Département de la Gironde en date du 22 décembre 1997.

#### **ARTICLE 2 : Description des locaux.**

Le crématorium comprend notamment:

- des locaux ouverts aux publics :
  - deux halls d'accueil
  - deux salles de cérémonie ouvertes à tous, quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, d'une contenance respective de 100 et 200 personnes qui autorisent la présentation visuelle de l'introduction du cercueil, par système vidéo.
  - une salle de remise de l'urne cinéraire
  - cinq salons d'attente
  - deux salles de condoléance
  - un coin café
- des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du crématorium :
  - une salle d'introduction du cercueil
  - une salle des fours équipée de quatre fours de crémation
  - une salle équipée de deux broyeurs de calcuis

- une salle de commande des fours et des AGV
- deux locaux d'attente provisoire des urnes cinéraires
- une chambre froide d'une contenance de trois cercueils
- une salle de repos
- un local entretien

L'accès aux locaux techniques est interdit à toute personne non autorisée.  
 A ces locaux s'ajoutent les couloirs de circulation et les sanitaires obligatoires.  
 Il est interdit de fumer dans la totalité du bâtiment du crématorium en application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES.**

### **ARTICLE 3 : Délais.**

L'article R 2213-35 du Code général des Collectivités territoriales stipule que:

La crémation a lieu :

- lorsque le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès
- lorsque le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre Mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations au délai ci-dessus prévu peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le Préfet du Département du lieu de décès ou de la crémation.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

### **ARTICLE 4 : Autorisation de crémation.**

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin (Art R 2213-34 du CGCT)

### **ARTICLE 5 : Prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.**

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant mise en bière.

## **TITRE III – CONDITIONS DE RESERVATION ET ACCUEIL DES CONVOIS.**

### **ARTICLE 6 : Horaires de crémations.**

Les crémations sont réalisées, du lundi au samedi matin inclus

Le crématorium de Bordeaux métropole est à la disposition de toutes les personnes quel que soit le lieu de décès et quel que soit leur domicile.

Le jour et l'heure de la crémation, précédée ou non d'une cérémonie civile ou religieuse, sont fixés par le service des activités funéraires de Bordeaux métropole sur demande des opérateurs funéraires en accord avec les familles ou avec la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Une cérémonie pourra être organisée en fin de journée avec crémation décalée au lendemain matin.

Des crémations sans cérémonies pourront, sur demande des familles ou de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, être organisées.

Les services du crématorium informeront de ces possibilités les opérateurs funéraires.

Concernant les deux dernières crémations de la journée réalisées du lundi au vendredi et en tenant compte de l'heure de fermeture au public du site, l'urne cinéraire est remise le lendemain ou le premier jour ouvrable si le jour suivant est férié.

Sauf cas particulier, la prise en charge du cercueil par les agents de Bordeaux métropole ne pourra se faire plus de trente minutes avant l'heure de début de la cérémonie d'hommage.

Pour les crémations sans cérémonie, la prise en charge du cercueil se fera dans la journée au cours de laquelle la crémation sera effectuée.

Les horaires de cérémonie et de crémation sont déterminés par note de service du conservateur des parcs cimetières crématorium et sont affichés dans le bâtiment administratif.

La Société de Pompes Funèbres chargée de l'organisation des obsèques et les officiants sont tenus au strict respect de l'ensemble des dispositions prescrites notamment l'horaire et la durée de la cérémonie.

### **ARTICLE 7 : Prise de rendez-vous de crémation.**

La réservation d'un horaire de crémation par un opérateur funéraire doit impérativement être confirmée par fax par celui-ci dans les 24 heures suivant la prise de rendez-vous. Après relance restée sans effet de l'opérateur funéraire par les services du crématorium, le rendez-vous sera annulé si la confirmation par fax n'est pas intervenue au plus tard 72 heures avant la date de crémation demandée.

### **ARTICLE 8 : Informations des familles.**

Tous renseignements utiles devront être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer si elles le désirent les démarches en vue de la crémation.

Le crématorium de Bordeaux métropole délivrera à l'opérateur funéraire, au moment de la confirmation de rendez-vous, un devis gratuit relatif aux opérations de crémation. Ce devis, conforme aux tarifs votés par le conseil de Bordeaux métropole,

devra obligatoirement être transmis par l'entreprise de pompes funèbres à la famille ou à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

### **ARTICLE 9 : Dossier administratif.**

Le service du Crématorium devra au plus tard 45 minutes avant l'heure de la crémation être en possession de :

- L'autorisation de crémation délivrée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès ou du lieu de mise en bière.
- Un extrait du certificat de décès établi par le médecin chargé par l'Officier de l'Etat Civil de s'assurer du décès, précisant que celui-là ne pose pas de problème médico-légal. Lorsque le décès pose un tel problème, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du Parquet. Le certificat médical atteste par ailleurs que le défunt n'était pas porteur d'une prothèse contenant des radioéléments artificiels ou que cette dernière a été retirée par un médecin ou un thanatopracteur.
- l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile, certifiant ne pas agir contre la volonté du défunt.
- Le cas échéant l'autorisation du transport de corps prévue par un arrangement international et qui tient lieu de certificat du médecin lorsque le décès a lieu à l'étranger.
- L'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'Etat Civil compétent.

La liste des documents du dossier administratif à fournir au service du crématorium pourra être modifiée pour tenir compte de l'évolution de la réglementation en la matière.

### **ARTICLE 10 : Registre des entrées.**

Un registre informatique des entrées sera tenu au Crématorium et mentionnera :

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts
- l'heure de l'introduction du cercueil dans le four de crémation
- des renseignements techniques et notamment les incidents survenus lors de la crémation.
- La destination des cendres.

### **ARTICLE 11 : Durée de la crémation. Certificat de crémation.**

Le four de crémation doit permettre, dans des conditions normales, d'assurer une durée de combustion inférieure à quatre-vingt-dix minutes (Art D 2223-104 du CGCT).

A ce temps de crémation s'ajoute la durée de refroidissement et de pulvérisation des

cendres du défunt.

A la remise de l'urne un certificat de crémation est remis à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur funéraire dûment mandaté.

#### **ARTICLE 12 : Visualisation de la mise à la flamme.**

Sur la demande expresse d'un ou plusieurs membres de la famille, la présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four peut être consentie au moyen d'une visualisation sur écran vidéo situé dans la salle de cérémonie (visualisation indirecte au moyen d'une caméra située dans la salle d'introduction).

#### **ARTICLE 13 : Fleurs.**

Pour des raisons de sécurité, l'incinération des différents bouquets de fleurs offerts lors des cérémonies est strictement limitée à 1 petit bouquet de fleurs naturelles.

Les compositions restantes seront déposées devant les salles de cérémonie ou dans le parc cimetière pendant deux jours maximum si les familles ne les reprennent pas.

#### **ARTICLE 14 : Jardins et Clairière du Souvenir.**

Les jardins et la Clairière du Souvenir où sont dispersées les cendres étant des lieux collectifs et non personnalisables, seul le dépôt des fleurs naturelles coupées est toléré. Les agents du crématorium sont chargés d'enlever régulièrement les fleurs fanées ou tout autre objet ou végétal non autorisés.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.**

#### **ARTICLE 15: Régime juridique des cendres.**

La loi n°2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un véritable régime juridique des cendres funéraires. Celles-ci disposent désormais de la même protection juridique que celle d'un corps inhumé. Il est ainsi précisé dans le code civil que : « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect dignité et décence ».art 16-1-1 du Code Civil.

A ce titre, le partage des cendres, ne peut plus être effectué. L'incrimination pénale de « violation et profanation de sépulture » pourra désormais être retenue pour les actes illicites commis sur une urne cinéraire (ex exhumation et dispersion non autorisées ou bris de l'urne).

#### **ARTICLE 16 : Destination des cendres.**

Après la crémation et à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux

funérailles, les cendres pulvérisées sont en leur totalité :

- Soit conservées dans une urne cinéraire, munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (Article.L.2223-18-1 du CGCT) et qui peut être inhumée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération (Art R.2213-39 du CGCT).
- Soit, dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire (Art R.2213-39 du CGCT).
- Soit, dispersée en pleine nature sauf sur les voies publiques (Art.L.2223-18-2 du CGCT).

De plus, le dépôt de l'urne à domicile ou dans une propriété privée n'est plus autorisé (Loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008).

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles la dispersion des cendres dans la Clairière du Souvenir est assurée, après autorisation de la mairie, par le personnel habilité. Sera consignée sur un registre informatique l'identité des personnes dont les cendres auront été dispersées.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet par la mairie concernée (Art.2223-18-3 du CGCT).

La sortie du territoire français des urnes cinéraires se fera après autorisation du préfet du département de la Gironde ou du lieu de résidence du demandeur (Art. R.2213-24 du CGCT).

. Le scellement de l'urne est recommandé

Les cendres seront remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sur présentation d'une pièce d'identité ou à l'opérateur funéraire habilité et mandaté par écrit par celle-ci, et seulement à ces personnes.

En cas de contestation portant sur la qualité de la personne habilitée à recevoir les cendres, le différent sera porté par les intéressés devant le tribunal compétent qui rendra son jugement. Dans cette attente, les cendres seront gardées au crématorium.

La remise des cendres se fait obligatoirement dans un seul contenant, le partage des cendres dans différents réceptacles étant interdit par la loi du 19 décembre 2008.

En cas de réceptacle d'une contenance insuffisante, le crématorium en informe au plus tôt l'opérateur funéraire et la famille. Le crématorium pourra proposer à la famille le prêt d'une urne de substitution de taille adaptée. En cas de refus il appartient à la famille ou à l'opérateur funéraire de fournir un réceptacle suffisant. Dans cette attente, les cendres seront conservées par le crématorium.

#### **ARTICLE 17 : Transport de l'urne cinéraire.**

En l'absence de risque sanitaire particulier, l'utilisation d'un véhicule funéraire pour le transport de l'urne cinéraire contenant des cendres après crémation n'est pas imposée.

#### **ARTICLE 18 : Cercueils. Procédure d'identification des cendres.**

Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a

lieu, le nom marital du défunt (Art R 2213-20 du CGCT).

Les dimensions et poids maximum des cercueils pouvant être incinérés au crématorium de Bordeaux métropole seront donnés à titre impératif par les services métropolitains. En cas de dépassement la crémation ne pourra être réalisée dans les installations métropolitaines.

Le corps du défunt devra obligatoirement être déposé dans un cercueil homologué pour la crémation dont les garnitures et accessoires devront être composés exclusivement de matériaux sublimables.

Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation devront être strictement conformes aux normes de crémation (Art R.2213.25 CGCT).

De plus, l'opérateur funéraire mandaté par la famille devra s'assurer que le cercueil ne contient pas de matériaux susceptibles de détériorer le four de crémation ou de provoquer des gaz nocifs.

Pour des raisons de sécurité des installations techniques, les cercueils hermétiques comportant une enveloppe métallifère ne sont pas incinérés au crématorium de Bordeaux métropole.

De plus, dès son arrivée au crématorium une pastille réfractaire numérotée sera apposée sur le cercueil. Le numéro correspond au numéro d'ordre de la crémation. Cette pastille suit le cercueil et les cendres du défunt.

#### **ARTICLE 19 : Conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium.**

Conformément à l'article L. 2223-18-1 alinéas 2 et 3 du CGCT, l'urne cinéraire peut être conservée au crématorium, dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, pendant une durée qui ne peut excéder un an. Ce dépôt provisoire se fera aux tarifs en vigueur votés par le conseil de Bordeaux métropole. Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de celle-ci ou à défaut du plus proche parent du défunt, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet, après un délai de trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise.

Les étapes de la procédure sont consignées dans un registre tenu par le gestionnaire du crématorium ayant réalisé la crémation.

(Art. R 2213-38)

La conservation temporaire de l'urne fait l'objet d'un certificat de dépôt temporaire d'une urne entre le crématorium et la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Ce document prévoit notamment :

- Le nom du défunt,
- La date de la crémation,
- La date maximum de conservation temporaire de l'urne (soit un an à compter de la crémation).
- L'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Les conditions de dispersion des cendres en l'absence de communication écrite de la décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, relative à la destination des cendres et de reprise de l'urne cinéraire.
- L'organisation de rappels, par le crématorium à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, concernant la date de fin de la conservation des urnes cinéraires (à savoir deux lettres recommandées avec avis de réception envoyées respectivement, la première trois mois avant l'échéance du dépôt

- temporaire et la seconde un mois avant l'échéance du dépôt temporaire).
- La mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, d'informer par écrit de la destination des cendres choisie et de la date de reprise de l'urne cinéraire.
  - Le délai de trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise.

## **TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

### **ARTICLE 20 : Pièces anatomiques d'origine humaine.**

Le Crématorium assure la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine.

### **ARTICLE 21 : Crémation des restes des corps exhumés.**

Le crématorium n'incinère pas les restes de cercueil ou de tout autre objet ou matières issus des exhumations ou des pratiques hospitalières.

La crémation des restes mortels issus, après exhumations, des concessions ou des champs communs des cimetières a lieu dans les conditions suivantes :

- Le Maire de la Commune du Cimetière de provenance des ossements certifie que la crémation des restes exhumés a bien été spécifiée lors de la publicité faite au moment de la procédure de reprise et qu'aucun refus explicite de la crémation des restes mortels n'a été manifesté au nom de défunt
- La caisse à ossement doit être fabriquée spécifiquement en vue de la crémation des restes mortels. Elle peut regrouper les restes mortels de plusieurs défunts, sous la responsabilité de l'autorité ayant fait procéder aux exhumations.
- Les personnes en charge du transport des caisses à ossement devront s'assurer auprès du gestionnaire du crématorium qu'un rendez-vous a été pris Les cercueils et les reliquaires contenant les corps exhumés ou les ossements devront être en parfait état de conservation et de propreté et ne pas être contenus, pour des raisons de sécurité, dans des housses pouvant gêner l'introduction dans les fours de crémation. A défaut, ils seront refusés.

### **ARTICLE 22 : Manifestation. Stationnement.**

Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

Le conservateur ou son représentant est habilité à prendre les mesures utiles pour maintenir l'ordre, la sécurité, la salubrité, la sérénité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. En particulier, il pourra en interdire l'accès à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler la sérénité des lieux.

Le stationnement des véhicules professionnels est strictement limité aux emplacements qui leur sont réservés.

Le stationnement des véhicules des particuliers est strictement limité aux emplacements qui leur sont réservés.

Les emplacements destinés aux personnes handicapées seront strictement réservés aux usagers concernés.

**ARTICLE 23 : Documents mis à disposition du public.**

La documentation générale pouvant être consultée par le public dans le bâtiment administratif comprend notamment:

- les tarifs en vigueur votés par le conseil de Bordeaux métropole (également consultables sur le site Internet de Bordeaux métropole),
- la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités,
- le registre des réclamations,
- le règlement intérieur du crématorium,
- le registre de photos descriptives des concessions funéraires.

**ARTICLE 24 : Date d'entrée en vigueur.**

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Fait à Bordeaux, le XX XX 2016.

Le Maire de Mérignac

Le Maire de Pessac